

Chapitre III

De certaines formes particulières d'action

Art. 18. — Les actes en minutes ou en brevets du notaire sont, sous sa responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés ou typographiés au moyen de procédés et appareils appropriés.

Dans tous les cas, il sont inscrits en arabe dans un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes, ni interlignes. Les sommes, l'année, le mois et le jour de la signature de l'acte sont écrits en toutes lettres ; les autres dates pourront être portées en chiffres, les renvois en marge, et au bas des pages et le nombre des mots rayés dans tout le texte de l'acte sont approuvés par l'initiale du nom propre ou le paraphe de chacune des parties, des témoins et du notaire.

Sauf dispositions contraires de la législation en vigueur, les actes énoncent :

- 1) les nom, prénoms, lieu et résidence du notaire qui les reçoit ;
- 2) les noms, prénoms, qualité, demeure, date et lieu de naissance des parties ;
- 3) les noms, prénoms, qualité et demeure des témoins ;
- 4) les nom, prénoms et demeure de l'interprète, s'il y a lieu ;
- 5) le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés ;
- 6) les procurations des contractants, lesquelles certifiées par les parties qui en feront usage, demeurent annexées à la minute ;
- 7) la lecture faite aux parties, par le notaire, des textes fiscaux et la législation particulière en vigueur.

En outre, les renvois peuvent être écrits en marge ou en fin de l'acte.

Ils sont paraphés par les parties, les témoins et le notaire.

Art. 19. — Il n'y a, dans les actes, ni surcharge, ni interligne, ni addition de mots.

Les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont considérés comme nuls.

De plus, les mots rayés le sont de manière à ce que leur nombre ne puisse être contesté et ils sont approuvés en fin d'acte.

Art. 20. — Sauf dispositions contraires prévues par une convention internationale, les actes notariés ne sont légalisés qu'autant qu'il y a lieu de les produire devant des autorités étrangères.

La légalisation est faite par le président du tribunal du lieu d'implantation de l'office.

Art. 21. — Les grosses sont délivrées en forme exécutoire et elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Mention de la délivrance de grosse est faite sur la minute.

Art. 22. — Il n'est délivré qu'une seule grosse, sous peine de destitution du notaire.

Toutefois, il peut être délivré une grosse supplémentaire sur ordonnance du président du tribunal du lieu d'implantation de l'office.

Ladite ordonnance demeure jointe à la minute.

Chapitre IV

Des registres et sceaux

Art. 23. — Le notaire tient des répertoires des actes qu'il reçoit, y compris ceux reçus en brevet.

Lesdits répertoires sont cotés et paraphés par le président du tribunal du lieu d'implantation de l'office.

Art. 24. — Le notaire est tenu d'avoir un cachet et un sceau particulier dont le modèle est déterminé par voie réglementaire.

Il doit, en outre, déposer ses signature et paraphe au greffe du tribunal du lieu d'implantation de l'office.

Art. 25. — Les grosses, expéditions et extraits sont, à peine de nullité, revêtus du sceau particulier du notaire qui les a rédigés ou délivrés.

Chapitre V

De la comptabilité, des opérations financières et de la garantie

Art. 26. — Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le notaire tient une comptabilité destinée à constater ses recettes et dépenses ainsi que les entrées et sorties d'espèces et valeurs effectuées pour le compte de ses clients.

Art. 27. — La vérification de la comptabilité du notaire est effectuée suivant des conditions et modalités déterminées par voie réglementaire.

Art. 28. — Le notaire perçoit, pour le compte de l'Etat, les droits et taxes de toute nature à l'acquittement desquels sont tenues les parties.

Il verse directement aux recettes des contributions les sommes dont sont redevables ses clients au titre du paiement de l'impôt.